

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 138-15

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la conseillère, Marielle Cartier le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro 15-11-295, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Directeur :

Le directeur du Service de la sécurité incendie de Saint-Armand/Pike River ou ses représentants;

b) Fausse alarme incendie et/ou déclenchement inutile :

Situation où le mécanisme d'un système d'alarme incendie est déclenché et occasionne le déplacement inutile de pompiers. Est considéré comme ayant occasionné un déplacement inutile tout déclenchement d'un système d'alarme incendie au moment où il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la santé ou la vie de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens et lorsque aucune preuve n'est trouvée sur les lieux protégés quant à la présence d'un incendie, d'un risque d'incendie ou à toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger.

c) Lieux protégés :

Une construction, un bâtiment, un immeuble, une partie d'immeuble, un local à l'intérieur d'un bâtiment et/ou, de façon générale, toute installation où un système d'alarme incendie est en fonction.

d) Pompiers :

Les pompiers de Saint-Armand/Pike River.

e) Personne autorisée :

Les pompiers du Service de la sécurité incendie de Saint-Armand/Pike River ou toute autre personne désignée par le directeur ou le Conseil municipal.

f) Personne morale :

Désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même.

g) Service de la sécurité incendie :

Le Service de la sécurité incendie de Saint-Armand/Pike River.

h) Système d'alarme incendie :

Désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'incendie ou de risque d'incendie ou de toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger.

i) Utilisateur d'un système d'alarme incendie :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu où un système d'alarme incendie est installé.

SECTION II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 3

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 4

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

SECTION III APPLICATIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 6

Les membres du Service de la sécurité incendie de Saint-Armand/Pike River ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Les pompiers sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter ou examiner par une personne qu'ils désignent, toute propriété immobilière et/ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 8

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer la personne autorisée à cette fin.

ARTICLE 9

Outre les personnes autorisées au présent règlement, le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à émettre un constat pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IV DÉCLENCHEMENT INUTILE

ARTICLE 10

N'est pas considéré comme un déclenchement inutile le signal d'alarme incendie qui a été déclenché à l'occasion d'une vérification de fonctionnement, si le directeur en a été avisé au préalable.

ARTICLE 11

Lors du déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie dans les lieux protégés, un avis écrit est versé au dossier du Service de la sécurité incendie et une copie est expédiée au propriétaire, locataire ou occupant des lieux.

SECTION V INFRACTIONS

ARTICLE 12

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Commet une infraction au présent règlement l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme incendie, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal.

ARTICLE 14

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie installé dans les lieux protégés :

- a)** Plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne physique;
- b)** Plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne morale.

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte.

SECTION VI PEINES

ARTICLE 15

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés pour la troisième (3^e) fois, dans une période de douze (12) mois est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 16

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une quatrième (4^e) infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 17

Pour toute infraction subséquente dans une même période de douze (12) mois de la dernière infraction, l'amende minimum est de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18

En outre des amendes pouvant être imposées, l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Jacqueline Connolly

Avis de motion le 2 mars 2015
Adopté le 2 novembre 2015
Avis public le 13 novembre 2015
Entrée en vigueur le 13 novembre 2015